



RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE WATERMAEL-BOITSFORT

Extrait du registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Échevins

Présents

Olivier Deleuze, *Bourgmestre* ;
Odile Bury, Hang Nguyen, Benoît Thielemans, Jean-François de Le Hoye, Cathy Clerbaux, Marie-Noëlle Stassart, Daniel Soumillion, *Échevin(e)s* ;
David Leisterh, *Président CPAS* ;
Etienne Tihon, *Secrétaire communal*.

Séance du 14.02.22

#Objet : Règlement Complémentaire – Mesure de circulation – Création d’un sens unique limité drève des Tumuli. Approbation. #

Le Collège,

Vu l’article 117 de la nouvelle loi communale ;

Vu les articles 60 et suivants de l’Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l’arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l’ordonnance du 3 avril 2014 relative aux règlements complémentaires, au placement et au coût de la signalisation routière ;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Échevins prise en séance du 17/01/2022;

Considérant qu’un certain nombre d’automobilistes font une utilisation abusive de la Drève des Tumuli au départ de la Chaussée de La Hulpe comme raccourci ;

Considérant que la Drève des Tumuli est une voirie locale résidentielle ; qu’il y a dès lors lieu d’empêcher son usage à des fins de raccourci en maintenant le trafic sur la voirie régionale appropriée ;

Décide

d’instaurer un sens unique limité dans la Drève des Tumuli du Clos des Chênes vers la Drève du Comte (voir schéma en annexe 01) ;

1. La mesure sera matérialisée par le panneau C1 complété par le panneau M2 ainsi que le panneau F19 complété par le panneau M4, enfin les panneaux C31a et C31b seront placés si nécessaire (voir schéma en annexe 02) ;
2. La mesure sera complétée par le panneau F45b signalant l’impasse Drève du Comte ;
3. La commune d’Uccle sera informée de la mesure concernant la Drève du Comte ;
4. La signalisation prévue ci-dessus sera placée conformément aux dispositions de l’Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l’usage de la voie publique et de l’Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière.
5. Le présent règlement sera soumis à l’approbation du Ministre de la Mobilité, après avis de la Commission Consultative pour la Circulation Routière, conformément à l’article 3 de l’Ordonnance du 3 avril 2014 relative aux règlements complémentaires sur la circulation routière, la pose et le coût de la signalisation routière.

8 votants : 8 votes positifs.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,
Etienne Tihon

Le Bourgmestre,
Olivier Deleuze

POUR EXTRAIT CONFORME
Watermael-Boitsfort, le 15 février 2022

Le Secrétaire communal,

L'Echevin(e) délégué(e),

Etienne Tihon

Marie-Noëlle Stassart